
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 MAI 1848.

Émission de billets de banque de la Société Générale pour favoriser
l'industrie nationale ⁽¹⁾.

ART. 5.

Amendement présenté par M. le Ministre des Finances.

Le droit de timbre sur les billets de banque de 50 francs et au-dessous,
émis en vertu de la présente loi et de la loi du 20 mars 1848 est réduit :

	Centimes
Pour ceux de 5 francs et au-dessous, à	2 1/2
Pour ceux au-dessus de 5 francs jusqu'à 10 francs, à	5
Pour ceux au-dessus de 10 francs jusqu'à 20 francs, à	10
Pour ceux au-dessus de 20 francs jusqu'à 50 francs, à	25

(1) Projet de loi, n° 251.

Rapport, n° 264.

Amendement, n° 272.